



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

**2026-01 : Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Amarin.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean SAUZE, doyen du Conseil Municipal.

Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier :

- INSCRITS : 1598 ❖ VOTANTS : 731 ❖ Soit une participation de 45.74 %
- NULS : 41 BLANCS : 65 ❖ EXPRIMES : 625

La liste conduite par Cyrille AST – tête de liste « Relevons de nouveaux défis pour Saint-Amarin » - a recueilli 625 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

AST	Cyrille
LOCATELLI	Marie-Christine
SAUZE	Jean
PETER	Véronique
SPERISSEN	Alain
BELTZUNG	Nathalie
DUMOULIN	Thierry
JACQUIN	Sabine
EHLINGER	René
HUBER	Emmanuelle
KUBLER	Jean-Jacques
HORNY	Marilyne
DAUDIGNAC	Christophe
BRUNNER	Aurélie
KOEHL	Frédéric
HOFFNER	Sophie
BRAND	Jérémy
JOLLY	Catherine
BOSSA	Arnaud

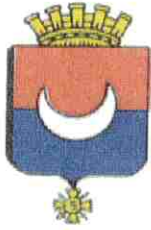
Monsieur Jean SAUZE, déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



  
Cyrille AST



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :  
19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

**2026-02 : Élection du maire**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M. Jean SAUZE, a pris la présidence de l'assemblée. Il a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Le président donne lecture des articles L2122.4 L2122.5 et L2122.7 du code général des collectivités territoriales.

Le Président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- . René EHLINGER
- . Arnaud BOSSA

Cyrille AST est candidat.

Chaque conseiller municipal, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne	19
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	19

Cyrille AST a obtenu 19 voix

M. Cyrille AST, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Cyrille AST



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :  
19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

**2026- 03 : Détermination du nombre des adjoints au maire**

Sous la présidence de M. Cyrille AST, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments,

le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE à 5** (cinq) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Cyrille AST



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

**2026-04 : Election des adjoints au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées pour l'élection du maire.

1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne	19
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19

La liste de Marie-Christine LOCATELLI proposée par le Maire a obtenu 19 voix.

1. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste dont Mme Marie-Christine LOCATELLI est placée en tête.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1<sup>er</sup> adjoint : Marie-Christine LOCATELLI

2<sup>ème</sup> adjoint : Jean SAUZE

3<sup>ème</sup> adjoint : Nathalie BELTZUNG

4<sup>ème</sup> adjoint : Thierry DUMOULIN

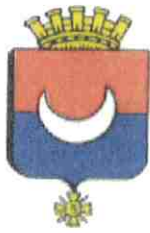
5<sup>ème</sup> adjoint : Sabine JACQUIN.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

  
Cyrille AST



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

**2026-05 : Lecture de la Charte de l'Élu local**

En vertu de l'article L2121-7 du CGCT lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

**Article L111-13 :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Charte de l'élu local**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficiaire, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal prend acte du contenu de la charte de l'élu local figurant ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Cyrille AST



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

19

Conseillers absents :

Dont avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 du mois de mars,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs AST Cyrille – LOCATELLI Marie-Christine – SAUZE Jean – PETER Véronique – SPERISSEN Alain – BELTZUNG Nathalie – DUMOULIN Thierry – JACQUIN Sabine – EHLINGER René – HUBER Emmanuelle – KUBLER Jean-Jacques – HORNY Marilyne – DAUDIGNAC Christophe – BRUNNER Aurélie – KOEHL Frédéric – HOFFNER Sophie – BRAND Jérémy – JOLLY Catherine – BOSSA Arnaud.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

**2026-06 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 19 heure 00, le conseil municipal de la commune de Saint-Amarin, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de monsieur Cyrille AST, maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la mairie ou publiées conformément à la loi.

Date de la convocation : 16/03/2026

Présents : 19

Absents : 0

- dont représentés :

Secrétaire de séance : Marie-Christine LOCATELLI.

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que la commune compte 2210 habitants ;

**Considérant** que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculées sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner [pas le nombre de sièges d'adjoints pourvus et titulaire d'une délégation] ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

**Article 1 :** Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 :** Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 3 :** Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Vu** l'article L.2123-22 du CGCT,

**Considérant** que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Considérant** qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations, il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

**Article 4** : Décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, sont majorées de 15 % ;

**Article 5** : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

**Article 6** : Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Annexe - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS :

Population : 2 210 habitants

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	55,70%	55,70%	2 289.56.-€	15%	2 632.99.-€
Adjoint 1	21,38%	21,38%	878.83.-€	15%	1 010.65.-€
Adjoint 2	21,38%	21,38%	878.83.-€	15%	1 010.65.-€
Adjoint 3	21,38%	21,38%	878.83.-€	15%	1 010.65.-€
Adjoint 4	21,38%	21,38%	878.83.-€	15%	1 010.65.-€
Adjoint 5	21,38%	21,38%	878.83.-€	15%	1 010.65.-€

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Cyrille AST